Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie

Chargée de mission juridique

HC/SG/DAC/n° 233

du 30 mars 2016

Copies :

HC/Cabinet	1
SG/SGAD	1
DAC	1
Bureau Défense	1
CCI de Tontouta	1
Mairie de Païta	1
JONC	1

ARRÊTÉ
portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

VU le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

VU la délibération n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

VU la délibération n° 392 du 25 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

VU l'arrêté n° 298 du 7 mars 1991 relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction au service d'État de l'Aviation civile ;

VU l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'Aviation civile et de la météorologie ;

VU l'arrêté n° HC/SEAC/n° 053 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'État de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

VU la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

VU le préavis de grève nationale déposé par l'USAC-CGT le 22 mars 2016, pour la journée du 31 mars 2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services concourant à la sécurité des vols et des passagers ou biens traités par l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1er : Un service minimum est mis en place à la circulation aérienne de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, du mercredi 30 mars 2016 à 19h00 au vendredi 1er avril 2016 à 07h00.

Article 2 : Ce service minimum doit permettre de garantir un niveau de protection réglementaire aux vols devant assurer :

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la Défense nationale,
- la préservation des intérêts et besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire,
- les missions nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes,
- le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie,
- la sauvegarde des installations et du matériel nécessaires à l'exécution de ces missions.

Article 3 : La liste des vols devant permettre la préservation des intérêts ou besoins vitaux et d'éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie et des îles de l'archipel néo-calédonien, figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les agents astreints à rester en fonction sont les personnels de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta, nécessaires afin de rendre les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome de Tontouta au niveau adéquat pour les vols visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Les personnels astreints à rester en fonction conformément à l'article 4 ci-dessus sont nommément désignés par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, sur proposition du chef de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta ou de son représentant, pendant le préavis de grève, et pour la durée nécessaire à l'exercice de leur mission.

Ils sont choisis parmi les personnels figurant normalement au tableau de service.

Ils doivent assurer normalement les tâches qui leur incombent et ne peuvent se faire remplacer.

Ils disposent normalement de leur droit de grève en dehors de leur période d'astreinte.

En cas de défaillance d'un agent astreint, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie désigne un autre agent auquel la notification est faite par tout moyen approprié.

L'agent ainsi désigné doit rejoindre immédiatement le poste qui lui est affecté.

Article 6 : En cas d'évènement exceptionnel, accident d'aéronef, déclenchement d'une alerte, déclenchement du plan Orsec, alerte cyclonique ou autre catastrophe naturelle, tous les agents des services de la circulation aérienne de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta en service sont tenus de rejoindre leur poste dans le cadre des horaires programmés afin de participer aux opérations d'alerte, de recherche et de secours.

Article 7 : Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur d'exploitation de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 30 mars 2016

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Laurent CABRERA

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe

Vols inscrits sur la liste du service minimum

Mercredi 30 mars 2016

Vols domestiques

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
18H00	TOUHO	MAGENTA	TY614
18H30	MARE	MAGENTA	TY114
19H00	LIFOU	MAGENTA	TY216
19H15	ILE DES PINS	MAGENTA	TY420

Vols internationaux

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
22H50	TOKYO	TONTOUTA	SB801

Jeudi 31 mars 2016

Vols domestiques

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
06H30	MAGENTA	MARE	TY107
06H50	MAGENTA	OUVEA	TY305
07H20	LIFOU	MAGENTA	TY202
07H40	MARE	MAGENTA	TY108
08H00	OUVEA	MAGENTA	TY306
08H40	MAGENTA	ILE DES PINS	TY401
09H20	MAGENTA	OUVEA	TY307
09H45	ILE DES PINS	MAGENTA	TY402
10H00	MAGENTA	LIFOU	TY203
10H30	OUVEA	MAGENTA	TY308
11H10	MAGENTA	LIFOU	TY205
11H40	LIFOU	MAGENTA	TY204
12H20	LIFOU	MAGENTA	TY206
12H40	MAGENTA	LIFOU	TY211
13H10	LIFOU	MARE	43LR
13H50	LIFOU	MAGENTA	TY212
14H35	MARE	LIFOU	43RL
14H50	MAGENTA	LIFOU	TY215
15H30	MAGENTA	ILE DES PINS	TY413
16H00	LIFOU	MAGENTA	TY216
16H45	ILE DES PINS	MAGENTA	TY414
17H20	MAGENTA	OUVEA	TY311
17H50	MAGENTA	MARE	TY115
18H10	MAGENTA	ILE DES PINS	TY419
18H30	OUVEA	MAGENTA	TY312
19H00	MARE	MAGENTA	TY116
19H15	ILE DES PINS	MAGENTA	TY420

Vols internationaux

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
00H10	TONTOUTA	OSAKA	SB880
08H35	TONTOUTA	SYDNEY	SB140
11H05	AUCKLAND	TONTOUTA	NZ782
12H05	TONTOUTA	AUCKLAND	NZ783
16H15	SYDNEY	TONTOUTA	SB141
17H15	TONTOUTA	BRISBANE	SB150
22H15	OSAKA	TONTOUTA	SB881
23H35	BRISBANE	TONTOUTA	SB151

Vendredi 1er avril 2016

Vols domestiques

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
06H30	TIGA	TIGA	TY871
06H50	MAGENTA	MARE	TY107

Vols internationaux

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
00H50	TONTOUTA	TOKYO	SB800